MODERNISATION-RECONVERSION À L'ANNÉE DU DOMAINE NORDIQUE & PÉDESTRE DU CHAMP DU FEU

Démarche environnementale et procédures réglementaires

ALSACE Collectivité européenne

Concertation publique du 8 juin au 23 juillet 2023 – Fiche n°2

LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

- **Objectif** : atteindre un niveau d'impact résiduel faible à négligeable, avec un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.
- **Séquence ERC*** : les mesures en faveur de l'environnement privilégient en premier lieu un évitement des enjeux, puis leur réduction, et enfin en dernier recours, leur compensation.
- **Mise en œuvre** : connaître la sensibilité de son environnement en réalisant en amont un **état initial** le plus exhaustif possible sur toutes les thématiques (au Champ du Feu depuis mai 2019). Dans un second temps, les **incidences du projet** sont analysées sur cet état initial.

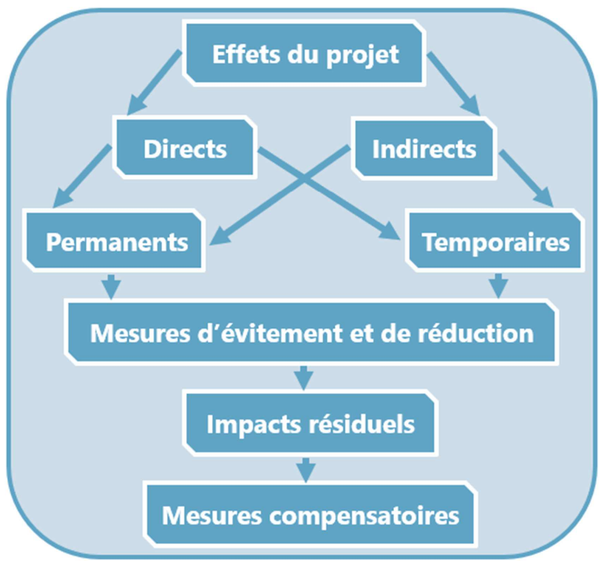

- **Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.**

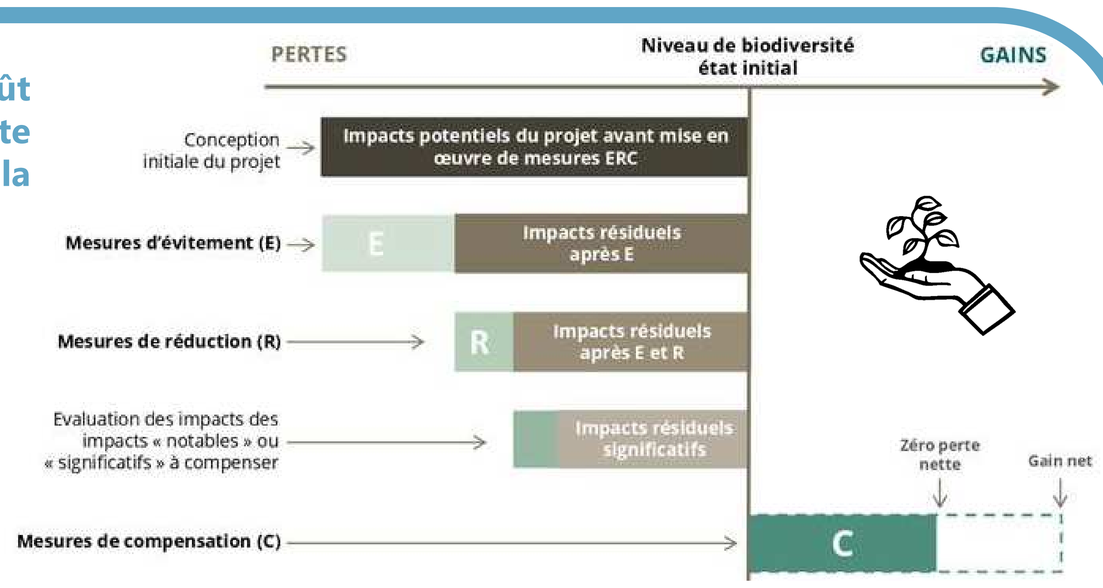

Source : © Office Français de la Biodiversité

- La **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets** a formulé un double objectif : réduire de moitié le rythme d'artificialisation nouvelle entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et atteindre d'ici à 2050 **une artificialisation nette de 0% (ZAN)**, c'est-à-dire au moins autant de surfaces « renaturées » que de surfaces artificialisées.

1. Mesures d'évitement (E) :
- **Elles consistent à modifier le projet, afin de supprimer un impact négatif identifié que le projet engendrerait.**
- Elles peuvent consister à renoncer à certains éléments du projet qui pourraient avoir des impacts négatifs, à éviter les zones fragiles du point de vue de l'environnement, etc.

2. Mesures de réduction (R) :
- **Elles visent à atténuer ou supprimer les impacts dommageables du projet.**
- Il s'agit de proposer des mesures qui font partie intégrante du projet : insertion paysagère du projet, protections phoniques, etc.
- Les effets attendus à l'issue de ces mesures sont traduits par l'existence ou non d'**impacts résiduels** après leur application.

3. Mesures de compensation (C) :
- **Lorsque les mesures ER ne sont pas suffisantes pour réduire significativement l'impact, des mesures compensatoires sont nécessaires.**
- Elles n'agissent pas directement sur les effets dommageables du projet, mais **elles offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles.**

LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES AUXQUELLES EST SOUMIS LE PROJET

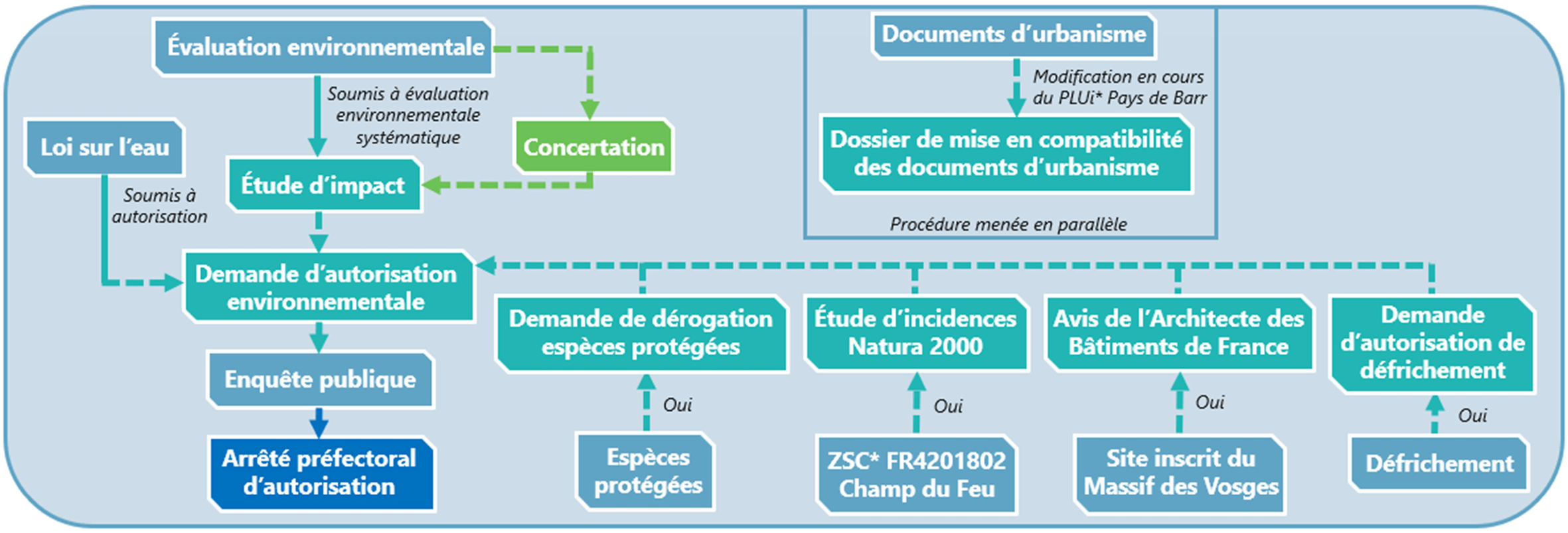

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

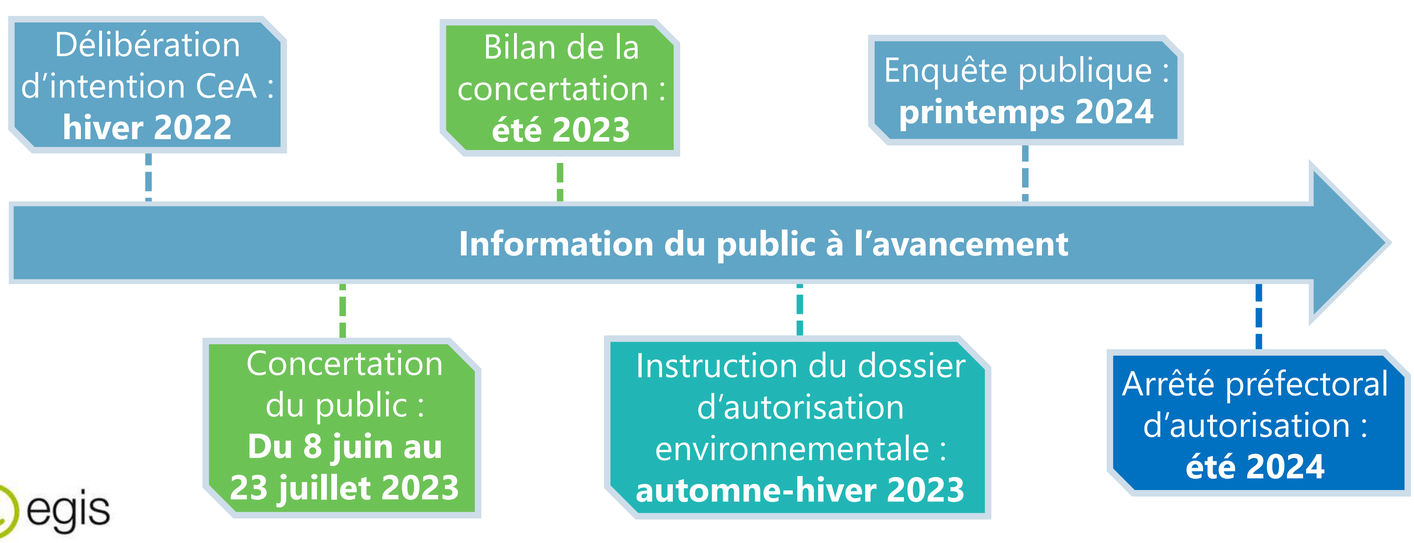

Préparation de la mise en œuvre du projet : été 2024

Ouverture à l'année des équipements existants et premiers aménagements courant 2025

Ouverture des nouveaux équipements du pôle nordique et de la Rothlach courant 2026-2027

egis

Glossaire (*) :
- *CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature*
- *ERC : Éviter, Réduire, Compenser*
- *PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal*
- *ZSC : Zone Spéciale de Conservation (directive « Habitats »)*